
5.2 REDUCTION DES EAUX CLAIRES PERMANENTES

5.2.1 Synthèse

5.2 REDUCTION DES EAUX CLAIRES PERMANENTES

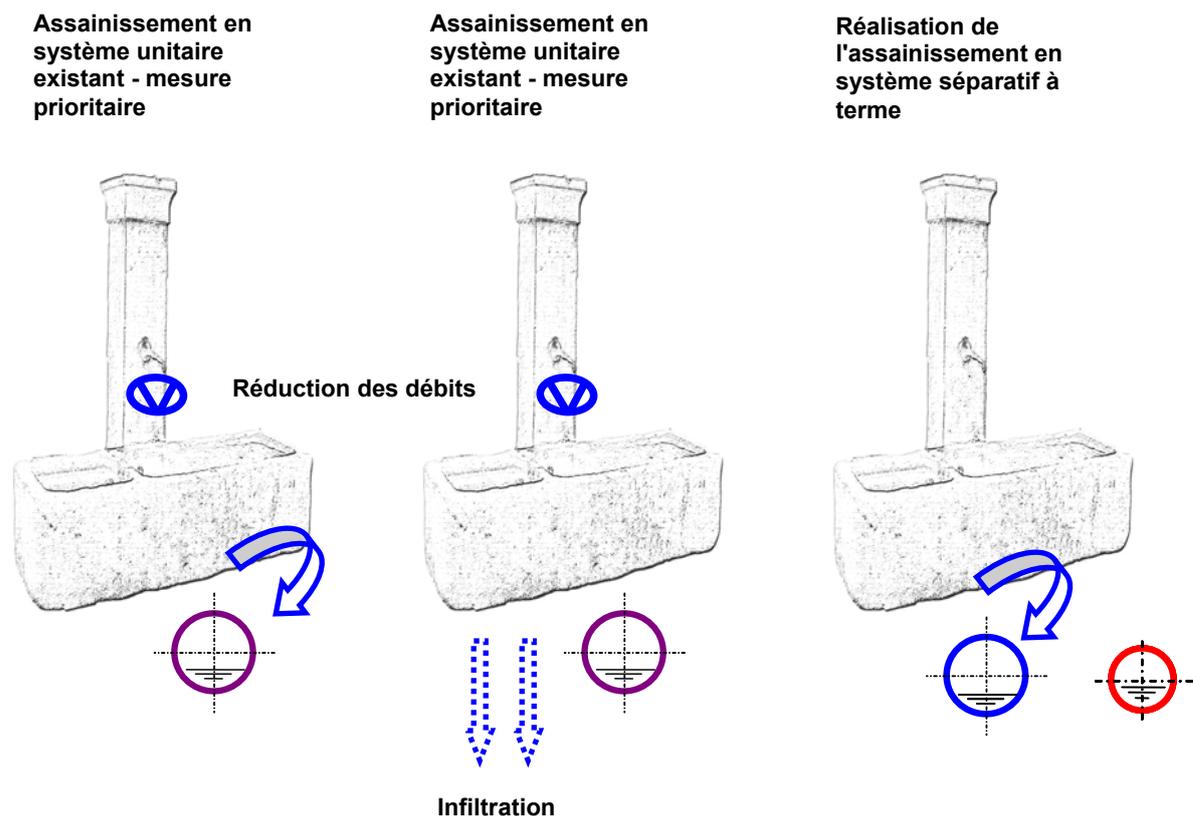
5.2.1 Synthèse

Le concept d'assainissement proposé prend en compte l'élimination des eaux claires permanentes identifiées.

L'unique mesure afin de réduire ces eaux permanentes doit être prise au niveau de la fontaine présentée au chapitre 3.2. Cette mesure devra faire en sorte que les eaux claires permanentes soient redirigées vers le réseau des eaux pluviales de façon admissible.

Les collecteurs en question n'étant pas communaux, les mesures devront être prises au niveau du privé. La commune doit tout de même veiller à ce que ces mesures soient effectuées prioritairement.

Concernant les eaux des fontaines raccordées sur un collecteur des eaux mixtes et à titre d'information, une mesure immédiate et efficace consiste à réduire les débits de ces ouvrages, étant donné que leur fonction n'est souvent plus que récréative ou décorative. L'infiltration locale peut également être envisagée :



Lors de toute nouvelle réalisation, des contrôles doivent être effectués pour s'assurer que des eaux claires permanentes (drainage, fontaine...) ne sont pas acheminées à la station d'épuration.